

AFFAIRE N° 46

FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de régulariser la situation des agents municipaux occupant des logements appartenant à la Commune, je vous propose d'adopter la différenciation qui suit, conformément à la réglementation en vigueur.

1°) Logements attribués par nécessité absolue de service

- aux gardiens logés (écoles, bâtiments administratifs),
- au Chef du Service d'Incendie et de Secours de la Commune,
- au Secrétaire Général de Mairie.

Compte tenu des contraintes particulières inhérentes à leur fonction, ces personnes bénéficieront de la gratuité du logement et des fluides.

2°) Logements attribués par utilité de service

- au Directeur Général des Services Techniques,
- aux Secrétaires Généraux de Mairie Adjoints,
- aux Collaborateurs du Cabinet du Maire.

Ces personnes paieront un loyer.

Toutefois, ledit loyer subira un abattement de 90 % par rapport à l'évaluation de la valeur locative du logement qui sera déterminée par expert.

Par ailleurs, et conformément à la législation, il ne leur sera pas accordé la gratuité des fluides.

3°) Autres occupants de logements communaux

Les prix des loyers actuels seront révisés, en fonction de la valeur locative des logements qui sera déterminée par expert.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS
(6 abstentions/ prenant en compte les votes par procuration).

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 28 OCT. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL
Yves CROCHET

